



Arrêt

n° 58 048 du 18 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2009, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me F. VAN ROYEN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon Vos dernières déclarations, vous seriez [Z.V], citoyenne de la république d'Arménie, née le 18 juillet 1953 en Iran. Vous seriez mariée et auriez deux filles.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Votre man aurait été membre du parti de Karen Demertchian, dans votre village. Il y aurait eu un rôle très actif et n'aurait jamais caché ses opinions.

Fin février 2008, il vous aurait demandé d'aller le rejoindre sur la place de la liberté à Erevan pour fêter la victoire de Levon Ter Petrossian aux présidentielles du 19 février précédent.

Le 1er mars 2008, très tôt le matin, la police serait intervenue de manière brutale sur la place pour dégager les manifestants. Vous auriez été assommée dans la tente où vous auriez dormi. Vous vous seriez réveillée à l'hôpital où la police serait venue vous interroger à plusieurs reprises. Lasse de ne recevoir que des soins superficiels et contre l'avis des médecins, vous auriez quitté l'hôpital le 05 mars en signant une décharge.

Le soir même de votre retour chez vous, des policiers auraient fait irruption à votre domicile. Ils auraient raconté devant témoin avoir trouvé une arme dans votre maison ; on vous aurait contraint à signer un document d'aveux dans ce sens. Vous auriez refusé. Ils vous auraient alors conduite au poste de police de votre village où vous auriez été jetée dans une cave. Tard dans la nuit, le neveu de votre mari, garde du corps du général Manvel Grigorian serait venu accompagné de deux autres personnes. Ils vous auraient emmené dans la maison du général où vous auriez retrouvé votre époux. 4 à 5 jours plus tard, le neveu vous aurait fait embarquer à bord d'un avion cargo pour l'Ukraine.

Vous seriez restée dans une ville dont vous ignoreriez le nom pendant quasi une année.

Finalement, ne pouvant rien faire d'autre, la personne qui vous aurait hébergée vous aurait procuré un passeport ukrainien qui vous aurait permis d'arriver en Belgique en voiture et sans votre époux. Arrivée en Belgique il y aurait trois mois de cela, vous auriez sollicité la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base des craintes que vous rapportez, vous invoquez avoir été victime de la répression de la police aux manifestations du 1er mars 2008 à Erevan, ce qui vous aurait valu d'être hospitalisée 4 jours à Erevan. Ensuite vous auriez été arrêtée par la police de Etchmiadzine à votre retour chez vous. Prétextant la découverte d'une arme chez vous, la police vous aurait arrêtée. Vous auriez été libérée dans la nuit par les gardes du corps du général Manvel. Ces derniers vous auraient aidé ainsi que votre époux à quitter le pays.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit et partant aux craintes que vous avez évoquées.

Tout d'abord, je constate que vos déclarations à propos de la manifestation du 1er mars à Erevan ne me permettent pas de croire que vous y auriez effectivement participé. En effet, vous relatez à plusieurs reprises vous être rendue à Erevan pour célébrer la victoire de Levon Ter Petrossian (LTP pour la suite) lors des élections présidentielles de février 2008. Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général et jointes à votre dossier administratif que cette manifestation de l'opposition avait pour but de protester contre les résultats électoraux consacrant la victoire de Serge Sarkissian.

Dès lors, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette information tout à fait élémentaire et évoquer plutôt une fête de victoire (Aud. pp. 3, 4). Interrogée à ce propos, je note que vos explications selon lesquelles vous n'auriez pas compris ce qui se passait ne sont pas convaincantes, ce d'autant que selon vos dires, vous y auriez été présente depuis le 28 février (Aud. p. 6).

Par ailleurs, interrogée sur le score électoral de LTP lors de ces élections, je constate que vous n'avez pas été en mesure d'en donner le moindre chiffre (Aud. p. 5).

De plus, vous avez relaté avoir été délogé des tentes le matin du 1er mars, poussés par des bulldozers, ce qui vous aurait valu de perdre connaissance et d'être emmenée à l'hôpital (Aud. p. 4). Or, à la

lumière des informations à la disposition du Commissariat Général et jointes également à votre dossier administratif, il apparaît que les policiers étaient équipés de canons à eau, d'armes électriques et autres matraques dans le but de disperser le camp de tentes des manifestants. Ces informations ne font par contre aucunement mention d'engins tels que des bulldozers.

Les lacunes de votre récit telles qu'évoquées en supra ne me permettent pas à croire à votre présence sur les lieux des événements du 1^{er} mars. Partant, il ne m'est pas plus permis de croire en la réalité des craintes que vous avez évoquées.

Revenant sur votre séjour en Ukraine, il demeure également tout à fait étonnant que vous n'avez pas été en mesure de citer le nom de La ville ou du village où vous auriez trouvé refuge en quittant votre pays. Or vous avez relaté y avoir vécu pendant presque une année (Aud. p. 4). Revenant par ailleurs sur la date de votre départ d'Arménie, vous avez tout d'abord relaté avoir quitté votre pays fin avril 2008 (Aud. Pp. 2, 3) et rapport d'audition de l'Office des étrangers. Puis, en cours d'audition au Commissariat Général, vous avez relaté que ce serait 4 à 5 jours après votre libération intervenue dans la nuit du 5 au 6 mars 2008 (Aud. p.5). Ces contradictions entachent vos propos et ruinent définitivement la crédibilité.

Enfin, vous avez déposé un certain nombre de documents dans votre dossier administratif. Votre carnet de travail ainsi que la carte de parti de votre époux ne constituent pas des éléments permettant de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ni votre identité, ni l'affiliation de votre mari à un parti politique n'ont été remises en doute au cours de la présente procédure. Elles ne peuvent dès lors justifier d'une autre décision dans votre dossier administratif.

En ce qui concerne les deux attestations médicales qui émaneraient de l'hôpital de Erebuni, bien qu'évoquant des lésions corporelles et bien que datées du 1^{er} mars 2008, elles ne permettent pas d'établir l'origine de ces lésions ni les circonstances dans lesquelles vous les auriez reçus. Dès lors elles ne peuvent justifier à elles seules d'apprécier les faits autrement. Par conséquent, elles ne peuvent justifier d'une autre décision dans votre dossier administratif.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des sympathisants de partis de l'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de La Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 4814 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les rétroactes de procédure de la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique dans lequel elle expose « *A titre principal : la requérante a la qualité de réfugié au sens de l'art. 1, A, 2 de la Convention de Genève* » et « *A titre subsidiaire : La requérante a le droit fondamentale [sic] d'obtenir le statut de protection subsidiaire* ».

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection de subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations, au motif de la contradiction de ses propos et des éléments d'information dont elle dispose sur la manifestation du 1^{er} mars 2008 et les événements l'entourant, ainsi qu'en raison d'une invraisemblance liée à la méconnaissance du nom du village où la requérante déclare avoir séjourné pendant près d'un an et d'une contradiction portant sur la date de son départ de Roumanie. Elle a également estimé que les documents apportés par la requérante ne permettaient pas de rétablir la crédibilité de son récit.

4.2. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, ne conteste aucun des motifs de la décision attaquée, se limitant à évoquer le rapport 2009 d'Amnesty International sur l'Arménie.

4.3. Le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les déclarations et documents de la requérante sont dénués de crédibilité en sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

A titre principal, il estime absolument invraisemblable que la requérante se soit à ce point trompée sur le motif des manifestations auxquelles elle déclare avoir participé et qu'elle ignore le nom du village dans lequel elle prétend avoir séjourné pendant près d'une année de sorte que ces seuls motifs conduisent à constater qu'il ne peut être accordé de crédibilité au récit de la requérante. Cette opinion se trouve renforcée par d'autres constatations aux termes desquelles la requérante ignore le résultat des élections du parti soutenu par son époux, déclare avoir vu des bulldozers délogés des tentes alors qu'il apparaît selon les informations objectives de la partie défenderesse qu'il n'y a pas eu intervention de bulldozers à cette fin, et se contredit quant à la date de son départ de l'Arménie. Par ailleurs, il constate que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la seule invocation de cette situation générale ne suffit nullement à établir que tout ressortissant originaire de cette région encourt un risque réel de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la même loi.

4.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS